

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-152 du 28 juin 1979

portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et de la Commission Interministérielle des Chiffres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;

VU le décret n° 180/PR/CAB du 25 avril 1966, portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et de la Commission Interministérielle des Chiffres ;

Sur proposition du Chef de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 1979,

DECRETE

Article 1er. - Il est créé auprès de la Présidence de la République :

1°/- une Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes (D.C.C.T.) ;

2°/- une Commission Interministérielle des Chiffres.

TITRE I

DIRECTION CENTRALE DES CHIFFRES ET DES TELEGRAMMES

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Article 2. - La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes est chargée :

.../...

- 1°/- de coordonner et de contrôler, sur le plan technique, l'activité des Services des Chiffres et des Télégrammes des différents départements ministériels et organismes utilisateurs ;
- 2°/- de l'étude, de la réalisation, de l'emploi et du contrôle des chiffres destinés à assurer le secret des correspondances du Gouvernement ;
- 3°/- de l'élaboration des différents systèmes de chiffre mis à la disposition des différents Ministères et organismes d'Etat ;
- 4°/- de la formation du personnel spécialisé des chiffres suivant les dispositions pertinentes des statuts propres à ce personnel ;
- 5°/- d'entreprendre ou faire entreprendre toutes études destinées à perfectionner les chiffres de l'Etat ;
- 6°/- d'exercer auprès des autorités utilisatrices un contrôle des documents et matériels du chiffre et des conditions dans lesquelles ils sont exploités.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 3. - La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes comprend :

- le Service Central,
- des Services Extérieurs.

Article 4. - La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes a à sa tête un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat.

Le Directeur est chargé des fonctions de direction, de conception administrative et technique, d'études et de recherches cryptographiques. Il dirige les travaux d'analyses des divers systèmes du chiffre utilisés par l'Etat.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, son intérim est assuré par le Directeur-Adjoint.

Article 5. - Les Services Extérieurs des Chiffres et des Télégrammes comprennent :

- au niveau des départements ministériels, des Services ;
- au niveau des représentations diplomatiques et des Provinces, des sections ou des bureaux selon l'importance des effectifs.

Article 6. - Les Agents du Chiffre destinés à servir dans ces différents postes sont mis à la disposition des Ministres intéressés qui procèdent à leur affectation.

Article 7. - La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes fonctionne sous le contrôle de la Commission Interministérielle de Chiffres.

TITRE II

LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES CHIFFRES

Article 8. - La Commission Interministérielle des Chiffres est chargée

- de veiller au bon fonctionnement de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes ;

- de veiller à ce que le recrutement et la formation des Agents des services des Chiffres soient conformes aux statuts particuliers qui régissent le cadre des personnels des Chiffres ;

- de prendre connaissance des études et avis, des moyens de chiffrement manuels, mécaniques, électroniques et autres qui lui sont soumis par la Direction des Chiffres et des Télégrammes ;

- de décider des études à poursuivre dans l'intérêt commun et des moyens à mettre en oeuvre au niveau des départements ministériels concernés.

Article 9. - La Commission Interministérielle des Chiffres est ainsi composée :

- Président : Le Directeur du Cabinet Civil, représentant le Président de la République.
- Membres :
 - Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
 - Un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
 - Un représentant du Ministre de l'Equipement.

Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes et son Adjoint assistent la Commission en qualité de Conseillers Techniques dans l'exécution de ses tâches.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. - La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et la Commission Interministérielle des Chiffres sont placées sous la Haute Autorité du Chef de l'Etat.

Article 11. - Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes est le Conseiller du Chef de l'Etat en matière de Chiffres.

Article 12. - En raison du caractère particulier des Services des Chiffres, le présent décret, qui abroge le décret n° 180/PR/CAB du 25 avril 1966, fera l'objet d'une publication restreinte.

Fait à COTONOU, le 28 juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

AMPLIATIONS : PR 4 SGG 4 DCCT 8 MAEC-ME-MISON 3.-

Isidore AMOUSSOU

